



**PREFET DU MORBIHAN**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
du 09 mars 2018**

**SIAEP de La PRESQU'ILE DU RHUYS  
Station d'épuration mixte de LA VRAIE CROIX**

*le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

**Vu** les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation préfectoral du 20 mai 2003 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable (SIAEP) de la Presqu'île de Rhuy à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de La Vraie Croix au lieu-dit "Le Tostal" sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 octobre 2010 modifiant les pratiques d'épandages de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de La Vraie Croix au lieu-dit "Le Tostal";

**Vu** l'étude préalable à l'épandage transmise le 15 janvier 2018, reçue le 29 janvier 2018 en direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 février 2018 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 février 2018 ;

**Vu** la réponse du demandeur sur ce projet par courrier du 19 février 2018 ;

**Considérant** que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Considérant** que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures compensatoires d'accompagnement proposées sont satisfaisantes au regard de la législation sur les installations classées ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1**

---

#### **ARTICLE 1 :**

**Les prescriptions de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 octobre 2010 sont abrogées.**

#### **ARTICLE 2 :**

**L'article 4-10 « Épandage des boues » de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 est modifié comme suit :**

#### **4-10 ÉPANDAGE DES BOUES**

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes en respectant les textes en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

La filière de traitement des eaux usées est de type boues activées en aération prolongée.

Les eaux usées subissent successivement :

Un pré traitement – dégrillage – dessablage – déshuilage

Une épuration biologique

Une déphosphatation physico-chimique

Les boues subissent une déshydratation par centrifugeuse.

#### **4-10-1 - STOCKAGE DES BOUES**

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le volume total pouvant être stocké sur le site de la station de LA VRAIE CROIX est de 1400 m<sup>3</sup> dans 2 silos (900 m<sup>3</sup> et 500m<sup>3</sup>) de stockage de boues, sur le site de la station.

Tout autre stockage déporté est interdit.

Tout autre stockage déporté est interdit.

En cas d'impossibilité d'épandre, la part supérieure à la capacité de stockage du site devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

#### **4-10-2 - ÉPANDAGE**

##### **a) Zone d'épandage**

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 288,52 ha reconnue apte à l'épandage selon les conclusions de l'étude préalable, sur 7 exploitations agricoles permettant de valoriser 100,2 tonnes de matières sèches annuelles à charge intermédiaire soit 1670 m<sup>3</sup> à 6% de siccité.

La surface d'épandage mise à disposition permet la valorisation des flux de 12 024 Unités d'azote et de 7014 Unités de phosphore total contenus dans les boues produites par la station d'épuration chaque année pour une capacité nominale de 17200 EH.

La part non valorisée sur le plan d'épandage devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

**Les parcelles concernées sont situées sur les communes suivantes :**

**LA VRAIE CROIX, LARRE, QUESTEMBERG, SULNIAC, TREFFLEAN, SAINT NOLFF, BERRIC  
et THEIX-NOYALO.**

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 52,80 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période déficit hydrique.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 235,72 ha où l'épandage est possible toute l'année aux doses préconisées.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi. La liste des prêteurs est jointe en annexe

Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département.

Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article Article R. 512-33 du Code de l'environnement.

##### **b) Caractéristiques des boues**

La quantité totale de matières sèches épandues est limitée à 100,2 tonnes par an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

N	P2O5 total	K2O
12,024 tonnes / an	7,014 tonnes / an	1,53 tonnes / an

La valeur fertilisante des boues est définie comme suit :

	N	P2O5	K2O
kg/t MS	121,3	67,2	15,2

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues ne peuvent être épandues :

Si les teneurs en éléments traces métalliques dans le sol dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié.

Dès lors que l'une des teneurs en éléments composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

Dès lors que le flux, cumulés sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximums des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté susvisé.

### c) Doses d'apport :

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

1. Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
2. Des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
3. Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
4. Des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
5. De l'état hydrique des sols ;
6. De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
7. Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- Sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg kg/ha/an ;
- Sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- Sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. "L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global."

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- Que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg kg/ha/an ;
- Que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ;
- De réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- De l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux."

#### **d) Mode d'épandage**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- A assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

**L'épandage sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures.**

**Sous réserve des prescriptions fixées en application du programme d'action en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des boues est interdit :**

- \*0 Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- \*1 Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- \*2 En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- \*3 Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- \*4 A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	<b>Pente du terrain inférieure à 7 %.</b>	
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
	<b>Pente du terrain supérieure à 7 %.</b>	
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

**Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.**

#### **e) Dispositif de surveillance - Programme prévisionnel**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

#### **f) Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface ;
- Les cultures pratiquées ;
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

## g) Bilan annuel

L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de surfertilisation.

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

- Les parcelles réceptrices ;
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) et aux agriculteurs concernés.

## h) Programme de surveillance

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique ;

Le taux de matière sèche ;

Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;

Les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, l'exploitant doit effectuer ou faire effectuer chaque année avant l'épandage les analyses suivantes :

	Paramètres concernés	Fréquence
Valeur agronomique des boues	Matières sèches en % Matières organiques en % rapport C/N phosphore total (P2O5) potassium total (K2O) calcium total (CaO) magnésium total (MgO) <b>Azote total et azote ammoniacal (en NH4)</b> Éléments traces métalliques Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn Se	4 analyses complètes par an
	Composés trace organique (7 principaux PCB fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène)	2 analyses complètes par an
	Agents pathogènes : salmonelles – entérovirus Œufs d'helminthes.	Tous les 5 ans



	<b>Paramètres concernés</b>	<b>Fréquence</b>
<b>Analyse des sols</b>	Granulométrie PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca <sup>++</sup> , Mg <sup>++</sup> , K <sup>+</sup> , Na <sup>+</sup> ) Éléments assimilables en % (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> - K <sub>2</sub> O - MGO - CAO)	État initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum. Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface total.
	Éléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans.

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

#### **i) Dispositions complémentaires**

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté serait retenu.

#### **j) Filière alternative**

Dans le cas où les boues ne répondraient pas aux critères de qualité réglementaires, la filière alternative retenue est la soit mise en décharge des boues après traitement sur un site réglementairement agréé pour l'élimination des boues polluées soit l'incinération en site agréé.

---

## **TITRE 2 - MODALITES D'APPLICATION**

---

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuy.

#### **ARTICLE 2-1 - CHARGES FINANCIERES**

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2-2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 2-3 - AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA VRAIE CROIX avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

#### **ARTICLE 2-4 - APPLICATION**

Copie du présent arrêté sera remis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuys qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 2-5 - EXECUTION**

Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, Mme. le maire de la commune de LA VRAIE CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme et MM. les maires des communes de La Vraie Croix, Larre, Questembert , Sulniac, Trefflean, Saint-Nolff, Berric et Theix Noyal.
- M. le directeur départemental de la protection des populations  
32 boulevard de la résistance CS 92526 56019 VANNES Cedex
- M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuys  
11 rue de La Madeleine 56370 SARZEAU

Vannes, le **09 MARS 2018**

Le préfet,

  
**Raymond LE DEUN**

ANNEXE  
LISTE DES PRETEURS

NOM	Adresse	SPE ( ha )	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0
SCEA LE MADEC LE MEDEC Bernard	Cléguer 56250 LA VRAIE CROIX	31.62	30.17	1.45	3.84
EARL de LA FORET BONNO Thierry	La Foret 56250 LA VRAIE CROIX	14.95	14.95	0	0.69
GAIN Philippe	Kermarc'h 56450 LE HEZO	4.63	4.63	0	0
GAEC de KERIBIAU GAUDIN Thierry	Keribiau 56190 LAUZACH	7.49	6.81	0.68	0.01
SCEA EL LHANDY GUILLOTIN Marie-Cécile	Kervean 56230 BERRIC	39.37	37.38	1.99	3.57
GAEC de KERBOURDIN LE LUEL Jean-Pierre	Kerbourdin 56230 QUESTEMBERG	124.75	93.88	30.87	13.80
GAEC NOEL NOEL Jean-Michel	22 St juste 56250 LA VRAIE CROIX	65.71	47.90	17.81	4.92